

**QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ**  
**Délibération du Conseil Communautaire**  
**Séance du 27 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 27 mai 2024 à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 17 mai 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 38

Nombre de conseillers titulaires présents : 30

Nombre de votants : 33

Procurations : 3

**Étaient présents :**

M. Michel GRIGNON, Mme Sophie JUBIN, M. Jean-Sébastien TAVERNIER, M. Bernard CHAUVIN, Mme Claire MAHE, M. Pascal HERVIEUX, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, M. Serge LUBERT, Mme Sylvie GAIN, M. Pascal GUIBLIN, Mme Emilie GEVA, M. Joël TRIBALLIER, Mme Morgane RETHO, M. François HERVIEUX, M. Yann MEILLAREC, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Isabelle GUILLET, M. Boris LEMAIRE, Mme Jeannine MAGREX, M. Jacky CHAUVIN, M. Maxime PICARD, Mme Sylvaine TEXIER, M. Alain LOUIS, M. Jean-Pierre LE METAYER, Mme Marie-Christine DANILO, M. Frédéric POEYDEMENGE, M. Dominique BONNE, Mme Christine MANHÈS.

**Étaient absents :**

Mme Simone MALVILLE, M. Raymond HOUEIX, Mme Fabienne DAUPHAS, Mme Liliane LE SOURD, Mme Rachel GUIHARD, Mme Brigitte DELAUNAY, M. Stéphane COMBEAU, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES (départ à 19h45 au point 10).

**Procurations :**

Mme Simone MALVILLE a donné pouvoir à M. Cyrille KERRAND

M. Raymond HOUEIX a donné pouvoir à M. Joël TRIBALLIER

Mme Rachel GUIHARD a donné pouvoir à Mme Sylvaine TEXIER

**Secrétaire de séance :** M. Boris LEMAIRE

**ANNULE ET REMPLACE délibération 2024 05 n°18 VISÉE EN PRÉFECTURE le 30 MAI**

***Le barème des tarifs indexés a été publié le 29 avril, or, le projet de délibération était déjà prêt et il n'a pas fait l'objet de modifications.***

***L'erreur matérielle porte sur les tarifs « planchers EPCI ». Il faut donc lire à l'article 4 des modifications sur les tarifs planchers.***

**2024 05 n°18 - FINANCES - TOURISME - Taxe de séjour – Vote tarifs 2025**

*Monsieur le Président présente les éléments.*

Il rappelle qu'une grille des tarifs est actuellement en vigueur sur le territoire. La délibération pour les tarifs 2025 doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Pour rappel :

**Article 1 :** Questembert Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/04/2012.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.*

La délibération qui sera prise reprendra toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire **avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année** pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Planchers EPCI	Tarif 2024	Proposition de Tarifs 2025
Palaces	Entre 0,70 € et <b>4,80 €</b>	2,15 €	2,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et <b>3,50 €</b>	1,55 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et <b>2,60 €</b>	1,15 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et <b>1,70 €</b>	1,25 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et <b>1 €</b>	0,80 €	0,90 €

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.*

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,70 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % (**pourcentage voté de 4 % en 2024**) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 7 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement des animations touristiques conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 056-245614383-20240613-2024\_05\_18B-DE

*Sur avis favorable du Bureau Communautaire du 16 mai 2024,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Communautaire valident ces propositions de tarifs pour la taxe de séjour 2025.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

A Questembert, le 13 juin 2024

Le Président,  
Patrice LE PENHUIZIC

Le secrétaire de séance  
Boris LE MAIRE



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Questembert Communauté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.*